

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4-2. REGLEMENT ECRIT



Projet arrêté par délibération	Projet mis à l'enquête publique par arrêté	Projet approuvé par délibération	Approbation de la modification de droit commun et de la révision allégée n°1
Le 3 décembre 2018	Le 28 mai 2019	Le 4 novembre 2019	Le 4 avril 2023

**DEFINITIONS**

**Annexes** : construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Alignement** : L'alignement est la limite entre ce qui est fond privé et ce qui est du domaine public. Cet alignement sert de référence pour déterminer l'implantation par rapport aux voies des constructions qui seront édifiées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement.

**Extension** : consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Garage** : Est considéré comme garage tous les locaux servant d'abri aux voitures.

**Destinations des locaux :**

<b>Destinations (art. R.151-27 du CU)</b>	<b>Sous destinations (Art. R. 151-27 du CU)</b>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	- Exploitation agricole - Exploitation forestière
<b>Habitation</b>	- logement - hébergement
<b>Commerce et activités de service</b>	- artisanat et commerce de détail - restauration - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hébergement hôtelier et touristique - cinéma
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale - salles d'art et de spectacles - équipements sportifs - autres équipements recevant du public
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	- industrie - entrepôt - bureau - centre de congrès et d'exposition

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

**La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

**La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

**La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

**La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

**La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

**La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

**La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

**La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

**La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

**La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

**La sous-destination « équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

**La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

**La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les

constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

**La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

**La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

**La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

**Place de stationnement** : correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

**Stationnement cycle** : Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris).

Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

**Surface de plancher**: somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et trémies qui se rattachent aux escaliers et ascenseurs, des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent s'il y a lieu de l'application des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"

UA- ZONE URBAINE D'HABITAT ET D'ACTIVITE COMMERCIALE AYANT UNE FORME URBAINE DENSE. ....	8
UB- ZONE URBAINE D'HABITAT. ....	15
UB1- ZONE DE MIXITE URBAINE ACTIVITES ECONOMIQUES/HABITAT. ....	21
UE- ZONE URBAINE DEDIEE AUX CONSTRUCTIONS ARTISANALES. ....	27
UEP- ZONE URBAINE DESTINEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF. ....	32
UL- ZONE DESTINEE AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS. ....	36
UMS- ZONE CORRESPONDANT AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS. ....	40
UPK- ZONE DESTINEE AU PARKING. ....	44
UT - ZONE URBAINE DEDIEE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES DESTINATIONS LIEES. ....	46

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER "AU"

AUR : zone d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble.....	52
AUT: zone d'urbanisation future dédiée à l'hébergement touristique et au logement des travailleurs saisonniers lié à l'hébergement touristique.....	52
AU: zone d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble.....	52

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"

A - ZONE AGRICOLE OU SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES	54
AP ZONE AGRICOLE PRESERVEE. ....	58
APS ZONE AGRICOLE PRESERVEE OU LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES EST DOMINANTE. ....	63
AR SECTEUR DE LA RETENUE COLLINAIRE DE FORCLE (STECAL).....	67

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"

N- ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, A PROTEGER EN RAISON DE LA QUALITE DES SITES, DES MILIEUX NATURELS, DES PAYSAGES, ET DE LEUR INTERET, NOTAMMENT D'UN POINT DE VUE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU ECOLOGIQUE. ....	72
NCA - SECTEUR D'EXPLOITATION DE CARRIERE. ....	77
NCC- ZONE NATURELLE ET FORESTIERE DESTINE AU CAMPING CARAVANING ET/OU A L'ACCUEIL DE CAMPINGS CARS. ....	79
NL - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS ET CULTURELS.....	81
NLS - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES (ETE ET HIVER), DE LOISIRS, CULTURELS ET A LA PRATIQUE DU SKI ALPIN.....	81
NLT - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A UN TERRAIN DE SPORT.....	81

NPK - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A UN PARKING AERIEN.....	84
Ns NR- ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, SUPPORTANT LES INSTALLATIONS LIEES A LA PRATIQUE DU SKI ALPIN ET ZONE NATURELLE DEDIEE AUX RESTAURANTS D'ALTITUDE .....	85
RECENSEMENT DES CHALETS D'ALPAGE.....	90
CRITERES D'EXEMPLARITE ENERGETIQUE.....	94

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"

<u>UA-</u> ZONE URBAINE D'HABITAT ET D'ACTIVITE COMMERCIALE AYANT UNE FORME URBAINE DENSE_ .....	8
<u>UB-</u> ZONE URBAINE D'HABITAT_.....	15
<u>UB1-</u> ZONE DE MIXITE URBAINE ACTIVITES ECONOMIQUES/HABITAT_ .....	21
<u>UE-</u> ZONE URBAINE DEDIEE AUX CONSTRUCTIONS ARTISANALES_.....	27
<u>UEP-</u> ZONE URBAINE DESTINEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF .....	32
<u>UL-</u> ZONE DESTINEE AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS .....	36
<u>UMS-</u> ZONE CORRESPONDANT AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS_.....	40
<u>UPK-</u> ZONE DESTINEE AU PARKING .....	44
<u>UT -</u> ZONE URBAINE DEDIEE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES DESTINATIONS LIEES .....	46

## **1-UA- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Habitation :**

- logement
- hébergement

**- Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail
- restauration
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- hébergement hôtelier et touristique

**- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- autres équipements recevant du public

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

Sont autorisés sous réserves :

- En zones Ua, Ua1 et Ua2, l'artisanat et commerce est autorisé, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat et dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- En zones Ua, Ua1 et Ua2, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées.
- Dans toutes les zones, les entrepôts liés à des activités existantes dans la zone sont autorisés.
- Les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Sont interdits :

- le changement de destination des locaux affecté à du commerce et des activités de services en rez-de-chaussée
- Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.
- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

### **c) MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

Les commerces doivent être en rez-de-chaussée.

Les activités de services pourront être en rez-de-chaussée et en étage.

## **2-UA- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Volumétrie**



Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes. Afin d'éviter un effet de "construction-chandelle", le rapport de la hauteur sur la largeur (H/L) doit être inférieur ou égal à 1 sur la façade du pignon.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### Hauteur.

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel jusqu'au point le plus haut faîtage, à l'aplomb de la façade et hors super structure.

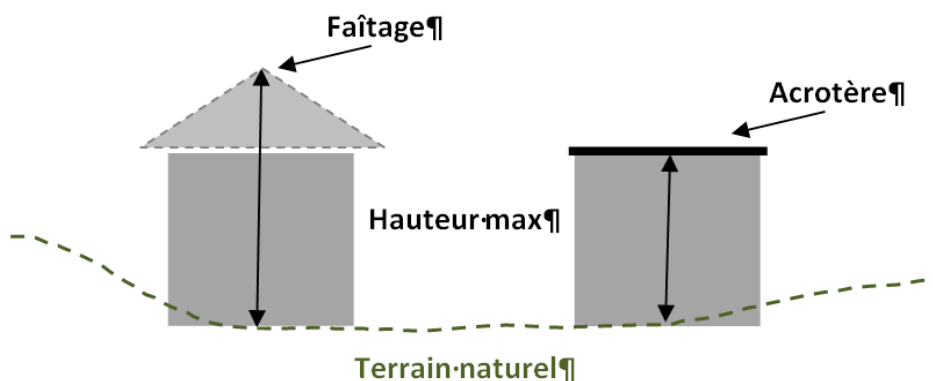


Schéma de principe de calcul de la hauteur - ncu

En Ua et Ua1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres

En Ua2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres

Les annexes sont limitées à 3m75 de hauteur maximum.

Un rehaussement de 1 m est toléré pour l'isolation des bâtiments existants dans un objectif de performance énergétique.

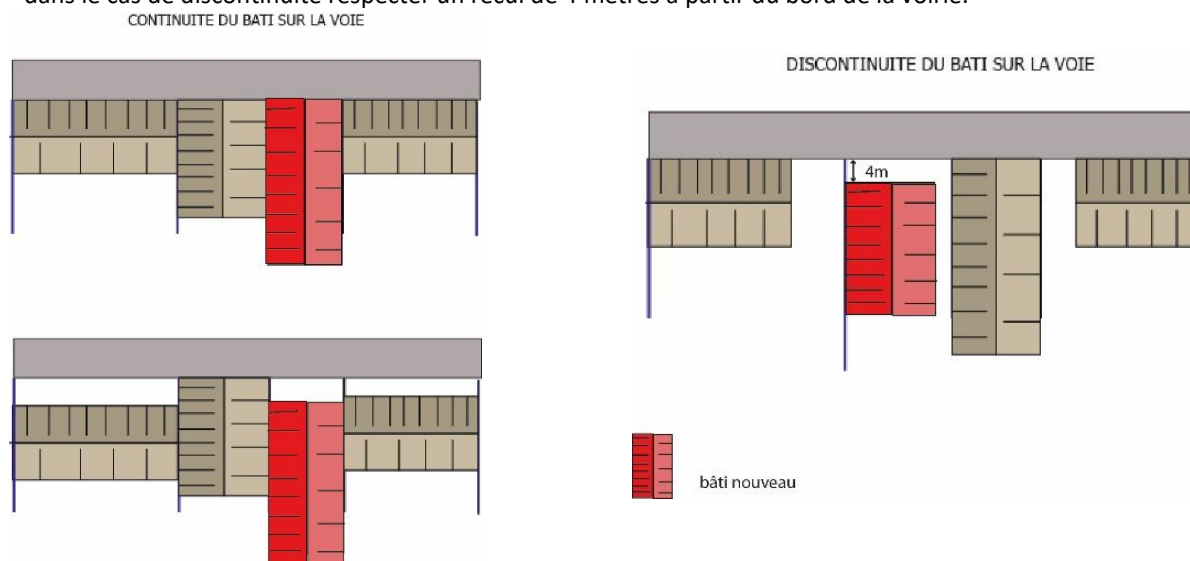
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### Implantation des constructions

#### Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation

Les nouvelles constructions devront s'implanter, au nu de la façade,

- dans le cas d'une continuité du bâti dans l'alignement des bâtiments de part et d'autre,
- dans le cas de discontinuité respecter un recul de 4 mètres à partir du bord de la voirie.



Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons les escaliers non cloisonnés et les débords de toiture. Soit une distance de 2,80m entre les balcons, les escaliers non cloisonnés, les débords de toiture et le bord de la voirie
- Les clôtures et haies ne devront pas être une gêne pour la sécurité, la circulation et le déneigement.
- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm s'il ne génère pas de gêne pour les déplacements. Cette possibilité ne sera pas admise sur les premiers 3,5 mètres de hauteur de façade si elle remet en cause la sécurité et l'accessibilité de l'espace public.

**Les annexes :** Les annexes doivent s'implanter à 1 mètre minimum du bord de la voirie.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **- Implantation par rapport aux limites séparatives.**

Les constructions doivent joindre une des limites séparatives lorsque la construction s'adosse à une construction existante édifiée en limite séparative et qu'elle présente sensiblement le même volume. Les autres façades doivent se tenir à 4 m des limites séparatives.

Les constructions peuvent soit s'implanter sur une des limites séparatives sur une des façades, soit s'implanter à 4m des limites séparatives.

Dans le cas contraire, les constructions doivent s'implanter à 4m des limites séparatives.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants, sans générer d'empiètement sur la propriété voisine :

- Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons les escaliers non cloisonnés et les débords de toitures.
- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.
- Aux clôtures,
- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm en façade pour les bâtiments existants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **- Densité minimum**

Tous les tènements de plus de 900 m<sup>2</sup> devront respecter une densité minimum de 2 logements et 2 logements en plus par tranche de 900 m<sup>2</sup>.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **d) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les habitations nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les toitures**

La toiture doit être à deux pans et de même pente entre 35 et 50%.

La toiture devra avoir un aspect :

- lauzes,
- tuile de couleur brune ou grise,

- tôle prélaquée couleur ardoise.

Les toitures papillons sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

La toiture des annexes doit être à deux pans (pente 35 à 60%) si l'annexe est non accolée au bâti principal.

Les toitures terrasses et à un pan sont autorisées pour les annexes accolées au bâti principal.

En cas, d'extension dans le prolongement du bâtiment principal, la pente de toit pourra conserver la pente initiale du bâtiment principal.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les façades**

Les façades devront être d'aspect :

- pierre
- enduit
- bois.

Les constructions en bois ne feront pas référence à une architecture étrangère de type madrier et rondin.

Les teintes vives sont interdites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les clôtures**

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m (hauteur totale, muret compris). Les murets sont autorisés jusqu'à une hauteur de 60 cm.

Les paves vives synthétiques sont interdits.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **e) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les haies végétales réalisées à partir de plantation de résineux sont interdites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

Se référer au PiZ pour les secteurs concernés.

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Tout projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment collectif devra respecter les exigences de la RT2012 +20% a minima. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **f) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Stationnement automobile :**

*Principe général : En fin de calcul l'arrondi s'effectue à la valeur supérieure.*

*Exemple : Logement- 160 m<sup>2</sup> de SP= 4 places.*

- Habitations nouvelles : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>.

Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> dont la moitié sera couverte. Pour les opérations de 5 logements et plus, il sera réalisé, en sus, une place de stationnement visiteur pour 5 logements.

- Habitations sans création de nouveaux logements (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé une place de stationnement par tranche de 75 m<sup>2</sup> ou une alternative à moins de 300 mètres de l'habitation (stationnements aériens ou couverts) ou une alternative dans une zone voisine A, Ap ou N facilement accessible de la voirie pour du stationnement aérien (uniquement une aire de stationnement aérien non couvert).

- Hébergements touristiques et hôtelier : il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre et 1 place par logement touristique.

- Commerce et activité de service : il est exigé 2 places par destination excepté pour les restaurants où il est exigé 1 place de stationnement pour 10m<sup>2</sup> de salles de restaurant. Pour les hôtels-restaurant les normes précédentes ne sont pas cumulatives, il s'agira d'appliquer la règle la plus contraignante.

#### **Stationnement deux roues sauf impossibilité technique :**

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

- Hébergements touristiques et hôteliers nouveaux : Il est exigé 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'éléments permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits pour les hôtels

- Commerce nouveau : Ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau en dessous de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, puis un minimum de 2 arceaux

au-delà. Le nombre de place devra être prévu en proportion de la clientèle à accueillir et en cohérence avec l'activité.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : Ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Cet emplacement doit disposer d'une alimentation électrique. Il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de place devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité.

### **3-UA- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement (à l'exception des constructions situées à moins de 100m d'une voirie déneigée).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès direct, susceptible de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée ou couverte

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Toute extension des réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

#### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

#### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

### **Déchets.**

Pour les opérations supérieures à 5 logements ou 25 équivalents habitants, un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

**ZONE UB**Caractéristiques de la zone

Zone correspondant au secteur d'habitat en extension.

L'indice « r » fait référence aux risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

**1-UB- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.****a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisés :

**- Habitation :**

- logement
- hébergement

**-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- autres équipements recevant du public

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**Sont autorisés sous réserve :

- Les entrepôts liés à des activités existantes dans la zone sont autorisés.
- Les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.

Sont interdits :

- Tous dépôts de matériaux visibles, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.
- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

Pour les secteurs de verger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :

- le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
- la plantation de boisements tels les résineux et les espèces exogènes de type robinier... ;

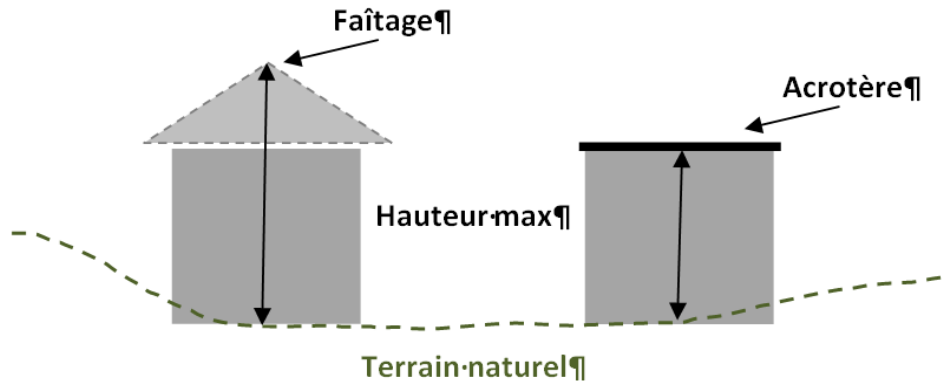
**2-UB- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****a) CARACTERISTIQUES URBAINES****Volumétrie**

Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes. Afin d'éviter un effet de "construction-chandelle", le rapport de la hauteur sur la largeur (H/L) doit être inférieur ou égal à 1 sur la façade du pignon.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### Hauteur

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut faitage hors super structure, à l'aplomb de la façade.



*Schéma de principe de calcul de la hauteur - ncu*

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

La hauteur maximale des toitures terrasses est fixée à 6m à l'acrotère.

La hauteur maximale de l'annexe est fixée à 3,75m.

Un rehaussement de 1 m est toléré pour l'isolation des bâtiments existants dans un objectif de performance énergétique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### Implantation des constructions

- « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation.

Sauf prescriptions imposées par le gestionnaire de la voirie pour des motifs relevant de la sécurité publique, l'implantation des constructions devra respecter un recul de 4 mètres minimum à partir du bord de la voie publique

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons, les escaliers non cloisonnés et les débords de toiture. Soit une distance de 2,80m entre les balcons, les escaliers non cloisonnés, les débords de toiture et bord de la voirie
- Les clôtures et haies ne devront pas être une gêne pour la sécurité, la circulation et le déneigement.
- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm s'il ne génère pas de gêne pour les déplacements. Cette possibilité ne sera pas admise sur les premiers 3,5 mètres de façade si elle remet en cause la sécurité et l'accessibilité de l'espace public.

Les annexes doivent s'implanter à 1 mètre minimum du bord de la voirie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions peuvent joindre une des limites séparatives lorsque la construction s'adosse à une construction existante édifiée en limite séparative et qu'elle présente sensiblement le même volume. Dans le cas contraire, la nouvelle construction doit s'implanter à 4 m.



Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons, les escaliers non cloisonnés et les débords de toiture.
- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial
- Aux clôtures,
- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm en façade.

L'annexe devra être à 2 m minimum de la limite séparative.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les habitations nouvelles devront avoir une volumétrie proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les toitures.**

La toiture doit être à deux pans et de même pente entre 35 et 50%.

La toiture devra avoir un aspect :

- lauzes,
- tuile de couleur brune ou grise,
- tôle prélaquée couleur ardoise.

Les toitures papillons sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

La toiture des annexes doit être à deux pans (pente 35 à 60%) si l'annexe est non accolée au bâti principal.

Les toitures terrasses et à un pan sont autorisées pour les annexes accolées au bâti principal.

En cas, d'extension dans le prolongement du bâtiment principal, la pente de toit pourra conserver la pente initiale du bâtiment principal.

### **Les façades**

Les façades devront s'intégrer harmonieusement et être d'aspect :

- pierre
- enduit
- bois.

Les constructions en bois ne feront pas référence à une architecture étrangère de type madrier et rondin.

Les teintes vives sont interdites.

### **Les clôtures**

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m (hauteur totale, muret compris). Les murets sont autorisés jusqu'à une hauteur de 60 cm.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.  
Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.  
Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.  
Les haies végétales réalisées à partir de plantation de résineux sont interdites.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Tout projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment collectif devra respecter les exigences de la RT2012 +20% a minima. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.

### **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

### **Stationnement automobile :**

*Principe général : En fin de calcul l'arrondi s'effectue à la valeur supérieure.*

*Exemple : Logement- 160 m<sup>2</sup> de SP= 4 places.*

- Habitations nouvelles : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>.

Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> dont la moitié sera couverte. Pour les opérations de 5 logements et plus, il sera réalisé, en sus, une place de stationnement visiteur pour 5 logements.

- Habitations existantes sans création de nouveaux logements (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé une place de stationnement existante ou une alternative à moins de 300 mètres de l'habitation (stationnements aériens ou couverts)

### **3-UB- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement (à l'exception des constructions situées à moins de 100m d'une voirie déneigée).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès direct, susceptible de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée **ou** couverte

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

#### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

#### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

#### **Déchets.**

Pour les opérations supérieures à 5 logements ou 25 équivalents habitants, un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

# ZONE UB1

## Caractéristiques de la zone

Zone correspondant au secteur de mixité habitat/activités économiques.

## **1-UB1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Exploitation agricole et forestière :**

- Exploitation forestière

**- Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail
- commerce de gros

**- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

**- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

- industrie
- entrepôt
- bureau

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

Sont autorisés sous réserve :

- Pour les habitations existantes : les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Pour les commerces dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les points de vente de produits locaux intégrés à une exploitation agricole
- Les entrepôts liés à des activités existantes dans la zone sont autorisés.

Sont interdits :

- La création de nouveaux logements au sein des habitations existantes.
- Pour les destinations autres que l'habitation : les annexes sont interdites.
- Les commerces de détail.
- Le changement de destination des exploitations agricoles existantes.

Tous dépôts de matériaux, non liés à une activité présente dans le secteur, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

- Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.

- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

## 2-UB1- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### a) CARACTERISTIQUES URBAINES

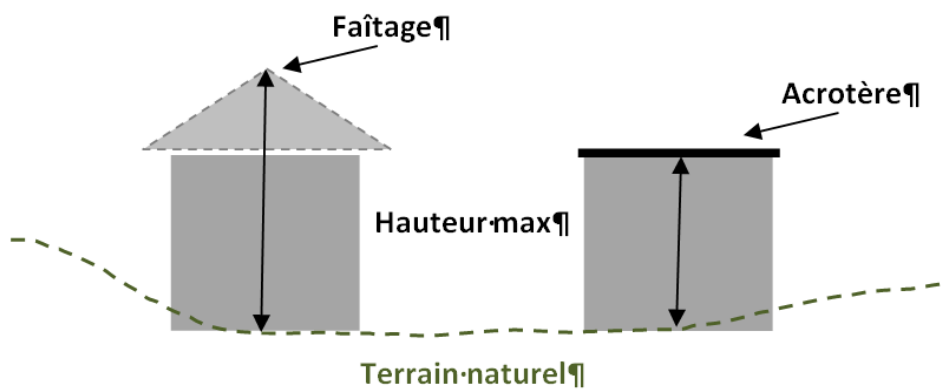
#### Volumétrie

Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes. Afin d'éviter un effet de "construction-chandelle", le rapport de la hauteur sur la largeur (H/L) doit être inférieur ou égal à 1 sur la façade du pignon.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### Hauteur

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut faitage hors super structure, à l'aplomb de la façade.



*Schéma de principe de calcul de la hauteur - ncu*

La hauteur maximale des constructions à pans est fixée à 12 mètres.

La hauteur maximale des toitures terrasses est fixée à 6 m à l'acrotère.

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

Un rehaussement de 1 m est toléré pour une mise aux normes énergétiques des bâtiments existants.

La hauteur maximale de l'annexe est fixée à 3,75m.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### Implantation des constructions

- « « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation

Sauf prescriptions imposées par le gestionnaire de la voirie pour des motifs relevant de la sécurité publique, l'implantation des constructions devra respecter un recul de 4 mètres minimum à partir du bord de la voie publique-

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons, les escaliers non cloisonnés et les débords de toiture. Soit une distance de 2,80m entre les balcons, les escaliers non cloisonnés, les débords de toiture et bord de la voirie
- Les clôtures et haies ne devront pas être une gêne pour la sécurité, la circulation et le déneigement.

- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm s'il ne génère pas de gêne pour les déplacements. Cette possibilité ne sera pas admise en sur les premiers 3,5 mètres de hauteur de la façade si elle remet en cause la sécurité et l'accessibilité de l'espace public.

**Les annexes :** Les annexes doivent s'implanter à 1 mètre minimum du bord de la voirie.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **- Implantation par rapport aux limites séparatives.**

Une tolérance de 1,20m peut être admise pour les balcons, les escaliers non cloisonnés et les débords de toiture.  
Les constructions devront respecter un recul minimum de 4m.

L'implantation en limite séparative est autorisée sur une des limites séparatives.

Pour les annexes de moins de 3,75 m de hauteur, l'implantation est libre.

Dans le cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm s'il ne génère pas de gêne pour les déplacements.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les constructions nouvelles devront avoir une volumétrie proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

#### **Les toitures.**

La toiture doit être à deux pans et de même pente entre 35 et 50%.

La toiture devra avoir un aspect :

- lauzes,
- tuile de couleur brune ou grise,
- tôle prélaquée couleur ardoise.

Les toitures papillons sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

La toiture des annexes doit être à deux pans (pente 35 à 60%) si l'annexe est non accolée au bâti principal.

Les toitures terrasses et à un pan sont autorisées pour les annexes accolées au bâti principal.

En cas, d'extension dans le prolongement du bâtiment principal, la pente de toit pourra conserver la pente initiale du bâtiment principal.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les façades**

Les façades devront s'intégrer harmonieusement et être d'aspect :

- pierre
- enduit
- bois.

Les constructions en bois ne feront pas référence à une architecture étrangère de type madrier et rondin.  
Les teintes vives sont interdites.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les clôtures**

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m (hauteur totale, muret compris). Les murets sont autorisés jusqu'à une hauteur de 60 cm.  
Les clôtures en panneaux rigides sont interdites.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.  
Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.  
Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.  
Les haies végétales réalisées à partir de plantation de résineux sont interdites.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.  
Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.  
Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.  
Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.  
Tout projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment collectif devra respecter les exigences de la RT2012 +20% a minima. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.  
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.  
Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.



### **Stationnement automobile :**

*Principe général : En fin de calcul l'arrondi s'effectue à la valeur supérieure.*

*Exemple : Logement- 160 m<sup>2</sup> de SP= 4 places.*

*Principe général : en cas de compte impair, il sera demandé le nombre de stationnement supérieur.*

- Habitations existantes sans création de nouveaux logements (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé une place de stationnement existante ou une alternative à moins de 300 mètres de l'habitation (stationnements aériens ou couverts)
- Commerce et activité de service nouveau : non réglementé
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : non réglementé

## **3-UB1- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement (à l'exception des constructions situées à moins de 100m d'une voirie déneigée).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès direct, susceptible de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée ou couverte

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon les normes fixées par le gestionnaire. En cas d'impossibilité technique se référer au SPANC

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution

au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Pour les opérations supérieures à 5 logements ou 25 équivalents habitants, un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire.

Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs accueillant des activités économiques, commerciales, artisanales existantes ou à créer.

L'indice « r » fait référence aux risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

**1-UE- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.****a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail
- restauration
- commerce de gros
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

**- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- autres équipements recevant du public

**- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

- industrie
- entrepôt
- bureau

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Les logements sont autorisés à condition d'être un logement de gardiennage et limité à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les commerces ne sont autorisés que s'ils sont liés à un espace de vente pour l'activité artisanale et la surface est limitée à 150 m<sup>2</sup>.
- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. - Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.
- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

**2-UE- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

## Volumétrie

Non réglementé

## Hauteur

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut faitage hors super structure, à l'aplomb de la façade.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

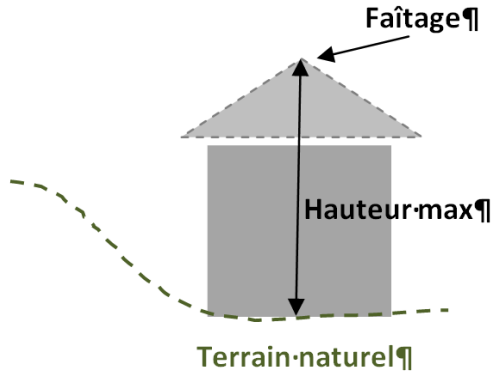


Schéma de principe de calcul de la hauteur – ncu

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## Implantation des constructions

- « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation

Les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 4m au nu de la façade par rapport au bord de la voie publique.

- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial
- Aux clôtures et haies ne devront pas être une gêne pour la sécurité et circulation,
- En cas d'isolation par l'extérieur, il est toléré un dépassement de 20 cm s'il ne génère pas de gêne pour les déplacements. Cette possibilité ne sera pas admise sur les premiers 3,5 mètres si elle remet en cause la sécurité et l'accessibilité de l'espace public.

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

L'implantation en limites séparatives est autorisée.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les constructions nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## Les toitures.

Dans le cas de toiture à deux pans, la pente de toit doit être comprise entre 30 et 40%.

La toiture devra avoir un aspect :

- lauzes,
- tuile couleur grise ou brune,
- tôle prélaqué couleur ardoise.

Les toitures papillons sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les façades**

La façade s'orientera vers une structure traditionnelle : maçonnerie, bois, métallique ou enduit.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les clôtures**

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m (hauteur totale, muret compris). Les murets sont autorisés jusqu'à une hauteur de 60 cm.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

### **Espaces libres et paysagers**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les haies végétales réalisées à partir de plantation de résineux sont interdites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup>

à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

Le stationnement des véhicules doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques, y compris les opérations de chargement et de déchargement ainsi que les manœuvres. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et les véhicules du personnel et de service, d'autre part.

Il sera exigé a minima pour :

- artisanat : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- commerce de détail : 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de surface de vente
- restauration : 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant
- commerce de gros : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- industrie : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- entrepôt : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- bureau : 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### **3-UE- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVES**

L'article R111-2 du CU s'applique

*"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."*

- L'accès aux constructions nouvelles doit être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et être sécurisés. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les voies devront être dimensionnées de telles sortes à satisfaire la circulation ou l'utilisation des poids lourds et des véhicules des services publics et de défense incendie.
- Les voies publiques ou privées ne devront pas être inférieures à 6 mètres de large.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon les normes fixées par le gestionnaire.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## ZONE UEP

### Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif.

## **1-U-EP- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

#### **-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- autres équipements recevant du public

#### **- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

- industrie
- entrepôt
- bureau

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Le logement de gardiennage dans la limite de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisé.

## **2-U-EP- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Volumétrie**

Non réglementée

#### **Hauteur**

Non réglementée



## **Implantation des constructions**

- Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation

Non réglementé.

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

Non réglementé.

## **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les constructions nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

- **Les toitures.**

Non réglementé.

- **Les façades**

Non réglementé.

- **Les clôtures**

Non réglementé.

## **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

### **Espaces libres et paysagers**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux caractéristiques du projet et doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques, y compris les opérations de chargement et de déchargement ainsi que les manœuvres. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et les véhicules du personnel et de service, d'autre part.

### **3-UEP- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVE**

L'article R111-2 du CU s'applique

*"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."*

- L'accès aux constructions nouvelles doit être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et être sécurisés. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les voies devront être dimensionnées de telles sortes à satisfaire la circulation ou l'utilisation des poids lourds et des véhicules des services publics et de défense incendie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon les normes fixées par le gestionnaire.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs accueillant des équipements publics et des activités sportives, de loisirs ou culturels.

L'indice « r » fait référence aux risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

**1-UL- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.****a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Habitation**

- logement (logement de gardiennage de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum).

**- Commerce et activités de service**

- restauration
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

**-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- autres équipements recevant du public

**- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

- industrie
- entrepôt
- bureau

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites.

- Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRI affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRI annexés au P.L.U.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

**2-UL- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

### **Volumétrie**

Non réglementée

### **Hauteur**

Non réglementée

### **Implantation des constructions**

- « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation.

Non réglementé

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

Non réglementé

## **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les constructions nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les toitures.**

Non réglementé.

### **Les façades**

Non réglementée

### **Les clôtures**

Non réglementé.

## **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

### **Espaces libres et paysagers**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux caractéristiques du projet et doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques, y compris les opérations de chargement et de déchargement ainsi que les manœuvres. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et les véhicules du personnel et de service, d'autre part.

### **3-UL- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVE**

L'article R111-2 du CU s'applique

*"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."*

- L'accès aux constructions nouvelles doit être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et être sécurisés. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les voies devront être dimensionnées de telles sortes à satisfaire la circulation ou l'utilisation des poids lourds et des véhicules des services publics et de défense incendie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon les normes fixées par le gestionnaire. En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE UMS

## Caractéristiques de la zone

Zone correspondant au secteur urbanisé de Plagne centre et classée en zone R3 au Plan de Prévention des Risques Miniers.

## **1-UMS- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées uniquement les destinations et sous-destinations mentionnées à l'article b).

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

Est autorisé sous condition :

- l'artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat;
- le commerce de détail dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher

Sont interdits :

- les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- la création d'arrêt de bus ;
- spécifiquement en zone indicée f d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue

Seuls sont autorisés :

- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc.) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- La construction d'abris de bus.
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- cas où la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée : la reconstruction d'un bâtiment sinistré (hors annexe) existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes), sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux et sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- cas où la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée : la reconstruction d'un bâtiment sinistré (hors annexe), existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux ;
- le remplacement d'équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin



- Le remplacement est défini ici comme la modification, l'amélioration, la rénovation ou la reconstruction d'un équipement existant, in situ ou à proximité immédiate de celui-ci.

## **2-UMS- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Hauteur**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut faitage hors super structure, à l'aplomb de la façade.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 28m. Les superstructures (ascenseurs, escaliers, cheminées) situées sur les toitures ne doivent pas excéder 2,5m.

Les annexes sont limitées à 3.75m de hauteur au point le plus haut.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Implantation des constructions**

Les dispositions ci-après s'appliquent en tout point du bâtiment.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

- « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation .

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques sera de 2m minimum

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

Implantation libre.

### **b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **• Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

#### **• Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les panneaux solaires seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Tout projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment collectif devra respecter les exigences de la RT2012 +20% a minima. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.

### **c) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

### **Stationnement automobile**

*Principe général : En fin de calcul l'arrondi s'effectue à la valeur supérieure.*

*Exemple : Logement- 160 m<sup>2</sup> de SP= 4 places.*

- Logement existant : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>.

Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> dont la moitié sera couverte. Pour les opérations de 5 logements et plus, il sera réalisé, en sus, une place de stationnement visiteur pour 5 logements.

- Hébergements touristiques et hôtelier existants : il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre et 1 place par logement touristique. Des bornes électriques devront être à disposition.

### **Stationnement deux roues**

- Hébergements touristiques et hôteliers nouveaux : Il est exigé une place pour 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'éléments permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Pour les projets hôteliers, il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : Ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Cet emplacement doit disposer d'une alimentation électrique. Il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de place devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité.

## **3-UMS- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement (à l'exception des constructions situées à moins de 100m d'une voirie déneigée).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès direct, susceptible de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Pour les opérations supérieures 10 logements, un espace dédié à la collecte des Déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## ZONE UPK

### Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs accueillant un parking.

## **1-UPK- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

#### **-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

N'est autorisé que le réaménagement du parking existant.

Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.

## **2-UPK- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

Non réglementée

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

Non réglementé.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

#### **Espaces libres et paysagers**

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

#### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.  
Des bornes électriques devront être mises à disposition.

### **3-UPK- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVE**

L'article R111-2 du CU s'applique

*"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."*

- L'accès aux constructions nouvelles doit être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et être sécurisés. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

- Les voies devront être dimensionnées de telles sortes à satisfaire la circulation ou l'utilisation des poids lourds et des véhicules des services publics et de défense incendie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **d) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute installation nouvelle ou aménagement qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Eaux usées et pluviales**

Toute nouvelle ou aménagement doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement selon les normes fixées par le gestionnaire.

Toute installation nouvelle ou aménagement doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute installation nouvelle, ou aménagement devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Déchets.**

Un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des Déchets, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE Ut, Uts, Utr, Uta

## Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs destinés à l'habitat touristique et destinations liées.

L'indice "1" correspond à Plagne 1800.

L'indice "2" correspond à Plagne Centre.

L'indice "3" correspond à Plagne Soleil, Plagne Village et Belle Plagne.

L'indice "4" correspond au lotissement de la Forêt.

L'indice "5" correspond à Bellecôte.

L'indice "s" met en évidence les secteurs autorisant les constructions et installations liées au domaine skiable.

L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

L'indice "a" met en évidence les secteurs autorisant les hébergements saisonniers.

## **1- Ut - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

En Ut, Uts et Utr, sont autorisées les constructions à destination de :

#### **- Habitation**

- hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.

#### **- Commerce et activités de service**

- artisanat et commerce de détail
- restauration
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- hébergement hôtelier et touristique
- cinéma

#### **- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- salles d'art et de spectacles
- équipements sportifs
- autres équipements recevant du public

#### **- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**

- centre de congrès et d'exposition

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

**Dans toutes les zones sont autorisés sous condition :**

- L'extension des habitations existantes, créatrice de surfaces de plancher par agrandissement ou surélévation est autorisée, sans aucune création de nouveaux logements.

- l'hébergement pour les saisonniers et l'hébergement hôtelier et touristique, à condition d'une convention "Loi Montagne".
- l'artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat.
- le commerce de détail dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Sont interdits :**

- le changement de destination des locaux affecté à du commerce et des activités de services en rez-de-chaussée en logement.
- Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

**Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM :** toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

**En zones indicées « s » :** sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées.

**En zone indicée « a » :** ne sont autorisés que les hébergements pour les saisonniers avec une convention "Loi Montagne".

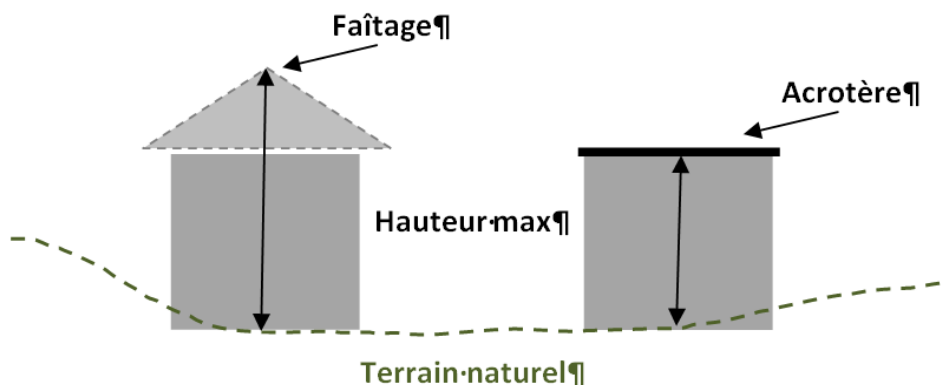
**2- Ut -CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**CARACTERISTIQUES URBAINE**

**a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

**Hauteur**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au faîtage hors super structure, à l'aplomb de la façade.



*Schéma de principe de calcul de la hauteur – ncu*

**En Ut1,** la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

**En Ut2,** la hauteur maximale des constructions est fixée à 28m. Les superstructures (ascenseurs, escaliers, cheminées) situées sur les toitures ne doivent pas excéder 2,5m.

**En Ut3**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 25 m. Les superstructures (ascenseurs, escaliers, cheminées situées sur les toitures ne doivent pas excéder 2,5m.

**En Ut4** la hauteur maximale des constructions est fixée 6m.

**En Ut5**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 30m du terrain naturel à la dalle la plus haute – toiture terrasse). Les superstructures (ascenseurs, escaliers, cheminées) situées sur les toitures ne doivent pas excéder 2,5m.

En cas d'extension et réhabilitation, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment dans la limite de la hauteur maximum autorisée.

**En Ut5**, il s'agira de respecter la hauteur maximum autorisée dans la zone soit 30 m tout en préservant l'épannelage caractéristique des bâtiments. Les bâtiments possèdent des édicules importants en toiture, qui participent fortement à l'identité des bâtiments (jusqu'à 10 m au-dessus de la dernière dalle). En cas de surélévations, ces derniers pourront être surélevés dans le même rapport de proportion que la surélévation.

En cas de réhabilitation ou d'extension le bâtiment pourra se rehausser d'un étage (3 m maximum) par rapport à sa hauteur actuelle à la date d'approbation du PLU, dans la limite de la hauteur maximum autorisé dans la zone.

En cas de réhabilitation, extension et rénovation remplissant les critères de performance énergétique élevés (voir critères d'exemplarité énergétique en annexe), le bâtiment pourra se rehausser de deux étages (6 m maximum) par rapport à sa hauteur actuelle à la date d'approbation du PLU dans la limite de la hauteur maximum autorisée. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Implantation des constructions**

Les dispositions ci-après s'appliquent en tout point du bâtiment.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation

Le recul par rapport aux voies et emprises sera de 2m minimum.

**En Ut5**, l'implantation n'est pas règlementée.

#### - Implantation par rapport aux limites séparatives.

Implantation libre

### **b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les constructions nouvelles doivent être intégrées dans l'environnement et le paysage.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage. Les panneaux solaires



seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis. La réalisation de ferme solaire est interdite.

Tout projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment collectif devra respecter les exigences de la RT2012 +20% a minima. Une certification par un bureau thermique devra être jointe au dépôt du permis de construire pour le justifier.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les constructions nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **• Les toitures.**

**En Ut1 et Ut3**, la toiture principale doit être à deux pans minimum et de même pente entre 35 et 60%. Les toitures papillons sont interdites.

La toiture devra avoir un aspect lauzes ou tôle prélaqué couleur ardoise.

**En Ut2**, seules les toitures terrasses sont autorisées.

**En Ut4**, la toiture doit être à un pan ou plate conformément à l'architecture existante.

**En Ut5**, les toitures terrasses sont autorisées pour le volume principal et à un pan pour les volumes secondaires.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **• Les façades**

Les façades devront reprendre les grandes caractéristiques de l'architecture de la station. Les typologies traditionnelles de l'architecture pourront être réinterprétées.

Les teintes vives sont interdites pour les enduits.

Les teintes de bois suivantes sont interdites : les teintes qui tirent sur le rouge (exemple : Acajou), sur le orange (exemple : le pin et le pin d'Oregon), sur le blanc et l'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment.

**En Ut5**, le projet doit considérer l'environnement immédiat.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **• Les clôtures**

Non réglementé.

### **d) STATIONNEMENT**

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

Une place de stationnement correspond à 2,5\*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3\*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m<sup>2</sup> (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver

à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

- **Stationnement automobile :**

*Principe général : En fin de calcul l'arrondi s'effectue à la valeur supérieure.*

*Exemple : Logement- 160 m<sup>2</sup> de SP= 4 places.*

- En cas d'extension de logement : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>. Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m<sup>2</sup> dont la moitié couverte.

- Création et réhabilitation d'hébergements touristiques et hôteliers nouveaux: il est exigé une place de stationnement pour une chambre et une place par logement touristique il sera réalisé, en sus, 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements. 80% des stationnements seront couverts. Des bornes électriques devront être à disposition. La création de surface de plancher de services dans le cadre d'une réhabilitation d'opération immobilière n'engage pas de création de stationnement.

- Équipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité.

Les solutions alternatives à proximité sont autorisées.

**En Ut5 :**

- Création d'hébergements touristiques et hôtelier nouveaux : il est exigé une place de stationnement pour une chambre et une place par logement touristique. Des bornes électriques devront être à disposition.

La création de surface de plancher dédiée aux services dans la cadre d'une réhabilitation n'engendre pas la création de place de stationnement.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminer en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité.

- **Stationnement deux roues :**

- Hébergements touristiques et hôteliers nouveaux : Il est exigé une place pour 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'élément permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : Ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Cet emplacement doit disposer d'une alimentation électrique. Concernant l'hôtellerie, il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de place devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité.

**En Ut5**, le stationnement deux roues n'est pas réglementé.

### **3- Ut - EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

**a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement (à l'exception des constructions situées à moins de 100m d'une voirie déneigée).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès direct, susceptible de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée ou couverte

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Réseaux de chaleur**

Toute nouvelle construction devra se raccorder au réseau de chaleur existant.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Pour les opérations supérieures à 5 logements ou 25 équivalents habitants, un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des ordures ménagères, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER "AU"

**AUR** : zone d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble

**AUT**: zone d'urbanisation future dédiée à l'hébergement touristique et au logement des travailleurs saisonniers lié à l'hébergement touristique

**AU**: zone d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble

### ZONE AUR

Les zones AU sont des zones d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

*L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))*

### ZONE AUT

La zone AUT est une zone d'urbanisation futures dédiée à un projet global d'hébergement touristique et au logement des travailleurs saisonniers lié à l'hébergement touristique.

Les constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

*L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels.*

### ZONE AU

Les zones AU sont des zones d'urbanisation futures urbanisables par opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"

<u>A</u> - ZONE AGRICOLE OU SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES	54
<u>AP</u> - ZONE AGRICOLE PRESERVEE .....	58
<u>APS</u> - ZONE AGRICOLE PRESERVEE OU LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES EST DOMINANTE .....	63
<u>AR</u> - SECTEUR DE LA RETENUE COLLINAIRE DE FORCLE (STECAL).....	67

**ZONE "A"**Caractéristiques de la zone

Zone agricole destinée à la réalisation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

**1-A- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****a) DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de

**- Exploitation agricole et forestière**

- Exploitation agricole

**-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et intégré dans le volume de la construction principale.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- L'implantation de ruches dans la limite de 15m<sup>2</sup> d'emprise au sol tout en respectant le règlement sanitaire départemental.
- Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.
- Seules les serres de production nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées, les tunnels de stockage sont interdits.
- Les accès nécessaires aux constructions dans la zone.

**Dans les zones indicées « r » ou comprises dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRI :** toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites.

- Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRI affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRI annexés au P.L.U.

## **2-A- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Hauteur**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur maximum des bâtiments est de 12 mètres. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 20%, une majoration de 1 m est autorisée.

Les annexes sont limitées à 3m75 de hauteur maximum.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Implantation des constructions**

- « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées ouvertes à la circulation .

Sauf prescriptions imposées par le gestionnaire de la voirie pour des motifs relevant de la sécurité publique, l'implantation des constructions devra respecter un recul de 4 mètres minimum au nu de la façade par rapport à l'axe des voies communales.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les clôtures et haies ne devront pas être une gêne pour la sécurité et circulation,

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

- Implantation par rapport aux limites séparatives.

La nouvelle construction doit s'implanter soit à 4 mètres au nu de la façade des limites séparatives.

Cette distance ne s'applique pas aux clôtures.

L'annexe devra être à 2 m minimum de la limite séparative.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

#### **Les toitures**

Les toitures devront être à deux pans minimum avec une pente de toit de 35 à 60% et doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les façades**

- Les façades devront être en enduits traditionnels et/ou pierre et/ou bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier et synthétique sont interdits. Les teintes vives sont interdites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits.

Elles seront implantées en recul de 50 cm au moins de la limite du domaine public afin de ne pas entraver le déneigement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Les performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être. Intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **La prévention des risques**

Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRi affichés au règlement graphique.

Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **3-A- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

*Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.*



### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié. En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets issus des activités agricoles est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE "AP"

## Caractéristiques de la zone

Zone agricole stricte destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et patrimonial et aux alpages.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

## **1-AP DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Exploitation agricole et forestière existante :**

- Exploitation agricole

**- Habitation existante :**

- logement
- hébergement

**- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

**- Les habitations existantes non recensés comme chalets d'alpage :**

La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ainsi qu'une annexe de 25 m<sup>2</sup> à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique liée aux conditions topographiques cette distance peut aller jusqu'à 30 m.

**- L'extension des constructions agricoles nécessaire à l'exploitation est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher.**

**- L'implantation de ruches dans la limite de 15m<sup>2</sup> tout en respectant le règlement sanitaire départemental.**

**- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives (la liste est annexée au présent règlement) :**

La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente. Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m<sup>2</sup>.

Pour tous les travaux soumis à autorisation sur les chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

**- Les chalets ou abris des bergers :**

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 19 m<sup>2</sup>.

**- Les abris vergers sont autorisés dans la limite de 10m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**- Sont autorisées les aires de stationnements aériens répondant au besoin lié à la réhabilitation du bâti en zones Ua et Uar (sauf Macot, Sangot, Plan Gagnant, les Ouvertes et La Roche) dans la limite du nombre de place attendue dans le règlement de ces zones. Ces stationnements aériens non couverts devront être accessibles de la voirie.**

- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRI : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRI affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRI annexés au P.L.U.
- Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRI affichés au règlement graphique.
- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.
- Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont interdits :
  - le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
  - l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;
- Pour les secteurs de cours d'eau protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU sont interdits :
  - le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
  - le défrichement des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les peupleraies déjà présentes ainsi que pour les travaux autorisés ;
  - la coupe rase des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues ainsi que pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo... ;
- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit :
  - le défrichement sauf pour les travaux autorisés
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés
  - la plantation de boisements exogènes
  - la création de nouveaux chemins forestiers

Pour les secteurs de de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- la constructibilité limitée aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de verger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :

- le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
- la plantation de boisements tels les résineux et les espèces exogènes de type robinier... ;

## **2-AP- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Hauteur**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur maximum des bâtiments est de 12 mètres. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 20%, une majoration de 1 m est autorisée. Un rehaussement de 1 m est toléré pour l'isolation des bâtiments existants dans un objectif de performance énergétique.

Les annexes sont limitées à 3m75 de hauteur maximum.

Les équipements d'intérêt collectif, services publics et les abris de bergers ne sont pas réglementés.

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les abris de bergers devront être intégrés dans le paysage et ne sont pas soumis aux règles suivantes.

#### **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans minimum avec une pente de 35 à 60% ou identique à la toiture existante pour les rénovations et extensions.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et/ou bois et/ou pierre.

Les teintes vives sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont autorisés :

- le défrichage des espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de cours d'eau protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) Code de l'Urbanisme sont :

- Autorisés le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- autorisés les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de plan d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) sont autorisés :

- les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de verger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le remplacement des arbres dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- la construction d'abris agricoles de faible emprise au sol (10 mètres maximum d'emprise au sol) ;
- la constructibilité limitée aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **3-AP- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

*Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.*

#### **a) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets issus des activités agricoles est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE "APS"

## Caractéristique de la zone

Zone agricole préservée supportant les installations liées à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs notamment du ski alpin.

## **1-APS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

#### **- Exploitation agricole et forestière**

- Exploitation agricole

#### **-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- équipements sportifs

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

**Les logements** sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.

**Sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski** : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

Dans les 300m des rives de la retenue de Forcle et du lac des Blanchets, sont autorisés :

- les équipements propres à la télécabine et à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport,
- les constructions d'équipements sportifs sur les bords de la retenue de Forcle.

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont interdits:

- le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
- l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;

- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :
  - Le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements exogènes.

Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

## **2-APS CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

Non réglementé

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

#### **Les toitures.**

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants ou végétalisés.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et/ou bois et/ou pierres. Les teintes vives sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être.

Intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont autorisés :

- Le défrichage des espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de plan d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) sont autorisés :

- les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- le défrichage des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichage des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;



- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **3-APS EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié.

En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets issus des activités agricoles est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE "AR"

## Caractéristique de la zone

Le secteur AR correspond au secteur d'implantation de la partie restauration et activités nautiques de la base de loisirs de Forcle. Le secteur AR est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

## **1-AR DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

- **Commerce et activités de service :**
  - restauration, dans une limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - équipements sportifs

Sont autorisées les aménagement **d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport.**

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont interdits:
  - le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
  - l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;
- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :
  - Le défrichage sauf pour les travaux autorisés ;
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements exogènes.

Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

## **2-AR CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **c) CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### **Hauteur**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions est de 6 mètres.

#### **d) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

##### **Les toitures**

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants ou végétalisés.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et/ou bois et/ou pierres. Les teintes vives sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être.

Intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **e) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

L'implantation des constructions peut entraîner un remaniement de la topographie du site afin de faciliter l'intégration paysagère des constructions.

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont autorisés :

- Le défrichage des espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de plan d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) sont autorisés :

- les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- le défrichage des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichage des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **3-AR EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **f) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **g) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié.

En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

**Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets issus des activités agricoles est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"

N - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, A PROTEGER EN RAISON DE LA QUALITE DES SITES, DES MILIEUX NATURELS, DES PAYSAGES, ET DE LEUR INTERET, NOTAMMENT D'UN POINT DE VUE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU ECOLOGIQUE .....	72
NCA - SECTEUR D'EXPLOITATION DE CARRIERE .....	777
NCC - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE DESTINE AU CAMPING CARAVANING ET/OU A L'ACCUEIL DE CAMPINGS CARS....	79
NL - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS ET CULTURELS.....	811
NLS - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES (ETE ET HIVER), DE LOISIRS, CULTURELS ET A LA PRATIQUE DU SKI ALPIN.....	81
NLT - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A UN TERRAIN DE SPORT.....	81
NPK - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, DEDIEE A UN PARKING AERIEN.....	844
Ns NR - ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, EQUIPEE OU NON, SUPPORTANT LES INSTALLATIONS LIEES A LA PRATIQUE DU SKI ALPIN ET ZONE NATURELLE DEDIEE AUX RESTAURANTS D'ALTITUDE .....	85

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique et paysager

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

**1-N- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

**- Exploitation agricole et forestière**

- Exploitation forestière

**- Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Les habitations ne sont pas autorisées dans les restaurants d'altitudes.

- Les habitations **existantes** non recensées comme chalets d'alpage :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ainsi qu'une annexe de 25 m<sup>2</sup> à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique liée aux conditions topographiques cette distance peut aller jusqu'à 30 m.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente.

**Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m<sup>2</sup>.**

En cas de travaux soumis à autorisation de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

- Les chalets ou abris des bergers :

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 19 m<sup>2</sup>.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.

-Sont autorisées les aires de stationnements répondant au besoin lié à la réhabilitation du bâti en zones Ua et Uar dans la limite du nombre de place attendue dans le règlement de ces zones. Ces stationnements aériens non couverts devront être accessibles de la voirie.

- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- Dans les zones indicées « r » ou comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites.



Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

- Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRI affichés au règlement graphique.
- Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.
  - Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.
- Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés à une construction.
- La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 50cm le terrain naturel.
- Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont interdits :
  - le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
  - l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;
- Pour les secteurs de cours d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU sont interdits :
  - le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
  - le défrichement des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les peupleraies déjà présentes ainsi que pour les travaux autorisés ;
  - la coupe rase des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues ainsi que pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo... ;
- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit :
  - le défrichement sauf pour les travaux autorisés
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés
  - la plantation de boisements exogènes
  - la création de nouveaux chemins forestiers
- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :
  - le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements exogènes

## **2-N- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

Non réglementé.

### **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les abris de bergers devront être intégrés dans le paysage et ne sont pas soumis aux règles suivantes.

#### **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans minimum avec une pente de 35 à 60% ou identique à la toiture existante pour les rénovations et extensions.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et/ou bois et/ou pierre.

Les teintes vives sont interdites.

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

#### **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

- Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune

- Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont autorisés :

- le défrichage des espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de cours d'eau protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) Code de l'Urbanisme sont :

- Autorisés le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- autorisés les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de plan d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) sont autorisés :

- les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- la constructibilité limitée aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **3-N- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en termes d'écêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

### **Déchets**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets issus des usagers est de leur responsabilité exclusive.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

# ZONE NCA

## Caractéristiques de la zone

Zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière.

## **1-NCA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les constructions à destination de :

#### **-Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

#### **- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**

- industrie

### **b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Industrie : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et au traitement des matériaux d'extraction sont autorisées.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone.

### **c) INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :
  - le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements exogènes

## **2-NCA CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Pour les secteurs de de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
  - les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
  - Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **3-NCA EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

*Toutes extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.*

### **Eau potable**

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion

des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets des activités de carrière est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

**ZONE NCC**Caractéristiques de la zone

Zone naturelle et forestière destinée au camping caravanning et/ou à l'accueil de campings cars.

L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

**1-NCC- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées les campings caravanning et/ou à l'accueil de campings cars et les aménagements nécessaires à l'activité ainsi que les constructions à destination de :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone.

**b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Dans les zones indicées « r » et comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRi affichés au règlement graphique. Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.
- Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés à une construction.
- La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou - 50cm le terrain naturel.

**2-NCC- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****a) CARACTERISTIQUES URBAINES**

Non réglementé

**b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

**3-NCC EQUIPEMENTS ET RESEAUX****Eau potable**

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif

de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. En cas d'impossibilité technique, se référer au SPANC.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

La gestion des déchets est de la responsabilité exclusive des usagers.

Un espace dédié à la collecte des déchets devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire. Chaque point de collecte doit disposer au minimum d'équipements pour la gestion des ordures ménagères, des emballages recyclables et du verre ainsi que d'un local pour le carton en cas d'activité économique.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.



# ZONES NL-NLS-NLT

## Caractéristiques de la zone

**NL:** Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs.

**NLS:** zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives (été et hiver), de loisirs, culturels et à la pratique du ski alpin.

**NLT:** zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à un terrain de sport.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination sont repérés au document graphique. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, ...))

## **1-NL DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Sont autorisées en NI et Nls, les constructions à destination de :

- **Commerce et activités de service :**
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans une limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
  - équipements sportifs
  - autres équipements recevant du public

Sont autorisés en Nlt, les aménagements à destination d'équipements sportifs.

### **b) - SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Les habitations existantes non recensées comme chalets d'alpage :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente.

En cas de reconstruction **ou d'extension** de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les accès nécessaires aux constructions dans la zone sont autorisés.

**En Nls, sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée :** l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées.

**En Nlt, aucune construction n'est autorisée.**

- Dans les zones indicées « r » et comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRi affichés au règlement graphique. Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :

- le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
- les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
- la plantation de boisements exogènes

## **2-NL- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **a) VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **b) CARACTERISTIQUES URBAINES ET ARCHITECTURALES**

Non réglementé

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **3-NL- EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## **b) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol. Ce dispositif doit être conforme au SPANC.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets des activités sportives et de loisirs est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

## ZONE NPK

### Caractéristiques de la zone

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à destination de parking aérien. Les parkings et aires de stationnement de surface sont autorisés en lien avec le fonctionnement des stations d'altitude

### **1-NPK DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

#### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

- Equipements d'intérêt collectif et services publics :

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

#### **b) - SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

Seules sont permises les aires de stationnements aériennes nécessaires aux stationnements des constructions implantées dans la zone Uar.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

### **2-NPK CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

#### **a) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

Un traitement paysager et d'insertion sera mis en place pour en réduire les impacts. Les aires de stationnement devront s'insérer au mieux dans le paysage environnant et présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites et des paysages.

### **3-NPK EQUIPEMENT ET RESEAUX**

Non réglementé.

# ZONES Ns ET Nr

## Caractéristiques de la zone

Ns: Zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique des sports d'hiver.

Nr: Zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée aux restaurants d'altitudes.

## **1-Ns Nr- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

Seules les constructions mentionnées à l'article b) sont autorisées.

### **b) - SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS**

- Les habitations **existantes** non repérées comme chalets d'alpage :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente.

En cas de reconstruction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

Les constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Sont **autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée** : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées- autres équipements recevant du public

- L'extension des restaurants d'altitude est autorisée à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher existante, dans une limite de 300 m<sup>2</sup> maximum après extension.

En zone Ns, dans les 300m des rives de la retenue de Forcle et du lac des Blanchets, sont autorisés :

- les équipements propres à la télécabine et remontée mécanique de la Roche de Mio,
- les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport,
- les constructions d'équipements sportifs sur les bords de la retenue de Forcle.

Dans les zones indicées « r » et comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRi affichés au règlement graphique. Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont interdits:

- le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
- l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;

- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme est interdit :
  - le défrichage sauf pour les travaux autorisés
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés
  - la plantation de boisements exogènes
  - la création de nouveaux chemins forestiers
- Pour les secteurs de de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont interdits :
  - le défrichage sauf pour les travaux autorisés ;
  - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;
  - la plantation de boisements exogènes

## **2-Ns NR- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

*" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **a) VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **b) CARACTERISTIQUES URBAINES ET ARCHITECTURALES**

Non réglementé

### **c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme sont autorisés :

- le défrichage des espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de plan d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5°) sont autorisés :

- les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- le défrichage des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe...
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de de forêt à statut au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- la constructibilité limitée aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'urbanisme sont autorisés :

- le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe... ;
- les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

### **3-Ns NR- EQUIPEMENT ET RESEAUX**

*Toute extension de réseaux est à la charge du pétitionnaire.*

#### **a) DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puissage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine. L'arrêté préfectoral de protection des sources s'impose au PLU.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements, aménagements et ouvrages liés au domaine skiable.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol. Ce dispositif doit être conforme au SPANC.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

##### **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

**Déchets.**

Aucun équipement pour la gestion des déchets ne sera mis en place.

La gestion des déchets des activités de carrière est de la responsabilité exclusive des exploitants.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.



## RECENSEMENT DES CHALETS D'ALPAGE

### Volume 1

- A5 Chalet de Chez Anselme - 150 F 0975
- B1 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0868
- B2 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0867
- B3 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0866
- B4 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0865
- B5 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0864
- B6 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0863
- B7 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0862
- B8 Chalet Chez Anselme du Levant - 150 F 0829
- C1 Chalet du Pantier - 150 F 1372
- C2 Chalet du Pantier - 150 F 1373
- D1 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1725
- D3 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1726
- D4 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1746
- D5 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1747
- D6 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1661
- D9 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1589
- D10 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1590
- E4 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1743
- E5 Chalet des Esserts du milieu - 150 F 1425
- G1 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1327 - 1328
- G2 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1329
- G3 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1551
- G4 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1552
- G5 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1337
- G6 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1339
- G8 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1341
- G9 Chalet des Esserts du haut - 150 F 1342
- H1 Chalet du Sofflet - 150 G 134
- H2 Chalet du Sofflet - 150 G 123
- H3 Chalet du Sofflet - 150 G 132
- H4 Chalet du Sofflet - 150 G 134
- I1 Chalet de Champs Drivet- 150 G 49
- I2 Chalet de Champs Drivet- 150 G 69
- I3 Chalet de Champs Drivet- 150 G 70
- I4 Chalet de Champs Drivet- 150 G 68
- I5 Chalet de Champs Drivet- 150 G 71
- I6 Chalet de Champs Drivet- 150 G 68
- I1 Chalet de Champs Drivet- 150 G 49
- J1 Chalet de Champs Drivet du haut- 150 G 305
- J2 Chalet de Champs Drivet du haut- 150 G 307
- J4 Chalet de Champs Drivet du haut- 150 G 95
- K1 Chalet de Pré Salvard- 150 G 221
- K2 Chalet de Pré Salvard- 150 G 240
- K3 Chalet de Pré Salvard- 150 G 944
- K4 Chalet de Pré Salvard- 150 G 945
- K5 Chalet de Pré Salvard- 150 G 946
- K6 Chalet de Pré Salvard- 150 G 955
- K7 Chalet de Pré Salvard- 150 G 189
- K8 Chalet de Pré Salvard- 150 G 798
- K9 Chalet de Pré Salvard- 150 G 805
- L2 Chalet des Tuiles- 150 G 358

- L3 Chalet des Tuiles- 150 G 356
- M1 Chalet Plan Bois- 150 G 740
- M3 Chalet Plan Bois- 150 G 779
- M4 Chalet Plan Bois- 150 G 734
- M6 Chalet Plan Bois- 150 G 732
- M8 Chalet Plan Bois- 150 G 731
- M9 Chalet Plan Bois- 150 G 728
- M10 Chalet Plan Bois- 150 G 952
- M11 Chalet Plan Bois- 150 G 951
- M12 Chalet Plan Bois- 150 G 951
- M14 Chalet Plan Bois- 150 G 704
- M15 Chalet Plan Bois- 150 G 713-714
- M16 Chalet Plan Bois- 150 G 720
- M17 Chalet Plan Bois- 150 G 716
- M18 Chalet Plan Bois- 150 G 710-711
- N2 Chalet de la Folie- 150 G 744

Volume 2

- A1 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 366
- A2 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 371
- A3 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 370
- A4 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 398
- A5 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 406
- A6 Chalet des Chacruets dessous- 150 I 426
- B1 Chalet du Tiers du Nant- 150 I 659
- B2 Chalet du Tiers du Nant- 150 I 659
- B4 Chalet du Tiers du Nant- 150 I 662
- C1 Chalet du Replein- 150 I 693
- C2 Chalet du Replein- 150 I 694
- D1 Chalet des Chacruets dessus- 150 I 850
- D2 Chalet des Chacruets dessus- 150 I 851
- D3 Chalet des Chacruets dessus- 150 I 855
- D4 Chalet des Chacruets dessus- 150 I 856
- E1 Chalet des Montardy - 150 I 897
- E4 Chalet des Montardy - 150 I 604
- F1 Chalet du Darbelay- 150 I 1069
- F2 Chalet du Darbelay- 150 I 934
- F3 Chalet du Darbelay- 150 I 935
- F4 Chalet du Darbelay- 150 I 936
- F7 Chalet du Darbelay- 150 I 1091
- G1 Chalet du Valdostin- 150 I 983
- H4 Chalet de Sauf la foi- 150 I 901
- H5 Chalet de Sauf la foi- 150 I 902
- I1 Chalet du Chatelard- 150 H 37
- I2 Chalet du Chatelard- 150 H 40
- I3 Chalet du Chatelard- 150 H 40
- I4 Chalet du Chatelard- 150 H 44
- J1 Chalet du planet- 150 H 240
- J3 Chalet du planet- 150 H 245
- J4 Chalet du planet- 150 H 248
- J6 Chalet du planet- 150 H 257
- J7 Chalet du planet- 150 H 258
- K1 Chalet des Granges- 150 H 131
- K2 Chalet des Granges- 150 H 132
- K4 Chalet des Granges- 150 H 138
- K5 Chalet des Granges- 150 H 144
- K6 Chalet des Granges- 150 H 145

- K7 Chalet des Granges- 150 H 146
- K8 Chalet des Granges- 150 H 147
- K9 Chalet des Granges- 150 H 148
- K10 Chalet des Granges- 150 H 150
- K11 Chalet des Granges- 150 H 151
- K12 Chalet des Granges- 150 H 152
- K13 Chalet des Granges- 150 H 481
- K14 Chalet des Granges- 150 H 1190
- K15 Chalet des Granges- 150 H 1275
- L2 Chalet du Brayon- 150 H 1228
- L3 Chalet du Brayon- 150 H 1229
- M1 Chalet de la Grangettaz- 150 H 808
- N1 Chalet de Champs Mermoz- 150 H 608
- N2 Chalet de Champs Mermoz- 150 H 611
- O1 Chalet du Ceriseray 150 H 136
- O3 Chalet du Ceriseray 150 H 143
- O4 Chalet du Ceriseray 150 H 189
- O7 Chalet du Ceriseray 150 M 2919
- O9 Chalet du Ceriseray 150 M 186-192
- P1 Chalet des Maisonnettes 150 H 24
- Q1 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1026
- Q2 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1027
- Q4 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1037
- Q5 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1020
- Q6 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1017
- Q8 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1044
- Q9 Chalet du Muraz Brulaz 150 H 1160-1159
- R3 Chalet du Chapelet 150 H 1065
- R4 Chalet du Chapelet 150 H 1104
- R5 Chalet du Chapelet 150 H 1105
- R3 Chalet du Chapelet 150 H 1065
- S1 Chalet du Pontet 150 H 1130
- S2 Chalet du Pontet 150 H 1131
- S3 Chalet du Pontet 150 H 1124
- T1 Chalet des Frasses 150 H 947
- T2 Chalet des Frasses 150 H 1222
- T3 Chalet des Frasses 150 H 940
- T4 Chalet des Frasses 150 H 936-1268-1269
- T5 Chalet des Frasses 150 H 933
- T6 Chalet des Frasses 150 H 948
- T8 Chalet des Frasses 150 H 1224
- T9 Chalet des Frasses 150 M 605
- T10 Chalet des Frasses 150 H 918-927
- T11 Chalet des Frasses 150 H 920
- T13 Chalet des Frasses 150 H 923
- T15 Chalet des Frasses 150 H 955
- T17 Chalet des Frasses 150 H 960
- T18 Chalet des Frasses 150 H 968
- T19 Chalet des Frasses 150 H 1234
- T20 Chalet des Frasses 150 H 1235
- U1 Chalet de Moncuidet 150 M 78
- U3 Chalet de Moncuidet 150 M 89
- U4 Chalet de Moncuidet 150 M 95-96
- U5 Chalet de Moncuidet 150 M 22
- U6 Chalet de Moncuidet 150 M 98
- U7 Chalet de Moncuidet 150 M 99
- U1 Chalet de Moncuidet 150 M 78

- U1 Chalet des Cerisières 150 K 2071
- U2 Chalet des Cerisières 150 K 2072
- U3 Chalet des Cerisières 150 K 1407
- U1 Chalet des Cerisières 150 K 2071
- V2 Chalet des Eculées 150 L 212
- V3 Chalet des Eculées 150 L 213
- W1 Chalet de Pré Ondra 150 N 60
- W2 Chalet de Pré Ondra 150 N 36
- X1 Chalet de Marière 150 N 157
- X2 Chalet de Marière 150 N 139
- X3 Chalet de Marière 150 N 140
- Y1 Chalet de La Roche d'en Haut 150 N 957
- Z1 Chalet de l'Arpette non répertorié
- Z1 Chalet des Halles de la Forcle non répertorié
- Z4 Chalet des Halles de la Forcle non répertorié

## CRITERES D'EXEMPLARITE ENERGETIQUE

Projet concerné	Objectif
Rénovation – requalification	RT 2012
Collectif	RT2012+20%

« Art. R. 111-21.-Pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, les constructions doivent faire preuve d'exemplarité énergétique dans les conditions définies au I, ou d'exemplarité environnementale dans les conditions définies au II ou être considérées comme à énergie positive dans les conditions définies au III.

« I. La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie définie au 1° du I de l'article R. 111-20 du présent code.

« IV. Pour justifier de l'exemplarité énergétique, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance énergétique requis.

« Pour justifier de l'exemplarité environnementale ou de la qualification de construction à énergie positive, la construction doit faire l'objet d'une certification, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 pour cette activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction.



### Les solutions Techniques de Référence (STR) Cas des logements

N° Solution	Isolation Int / Ext	Étanchéité air n <sub>50</sub> (vol/h)	Résist. additionnelles [m <sup>2</sup> .K/W]			U [W/m <sup>2</sup> .K] Vitrages	Ventilation
			Murs	Plancher bas	Toiture		
1	Int	3,0	6,0	4,5	10	1,1	Double Flux
2	Int	3,0	4,5	4,5	10	0,8	Double Flux
3	Int	1,0	4,5	4,5	10	1,7	Double Flux
4	Int	1,0	4,5	2,5	7,5	1,1	Double Flux
5	Ext	3,0	4,5	4,5	7,5	1,7	Double Flux
6	Ext	3,0	4,5	2,5	7,5	1,1	Double Flux
7	Ext	3,0	6,0	4,5	10	0,8	Hygro
8	Ext	1,0	4,5	2,5	7,5	1,7	Double Flux
9	Ext	1,0	2,8	2,5	7,5	1,1	Double Flux
10	Ext	1,0	4,5	2,5	7,5	0,8	Hygro

**N'importe laquelle de ces dix combinaisons permet, appliquée à l'échelle du pays, d'atteindre une consommation de chauffage de 50 kWh/m<sup>2</sup>.an sur le parc de logements d'avant 1975. Toutes les combinaisons sont compatibles avec les bouquets de l'ECO PTZ**

